



Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, Loi concernant la, L.R.Q. c - M-35.1.1

Dernière mis à jour: avril 2007

L.R.Q., chapitre M-35.1.1

Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Approbation de l'Accord.

1. Est approuvé l'Accord sur le commerce intérieur daté du 18 juillet 1994, signé par les premiers ministres des gouvernements du Canada, des provinces et des territoires et publié à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec du 3 mai 1997.

1997, c. 9, a. 1.

Représentant.

2. Le gouvernement peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord.

1997, c. 9, a. 2.

Nomination.

3. Le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

1997, c. 9, a. 3.

Examineur.

4. Le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord.

1997, c. 9, a. 4.

Représentants.

5. Le ministre peut désigner les personnes à titre de représentants aux comités visés dans l'Accord ou aux postes qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

1997, c. 9, a. 5.

Mesures de rétorsion.

6. Le gouvernement peut, par décret, aux fins de l'application de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages à l'égard d'une partie ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent:

1° suspendre des droits ou des privilèges que le gouvernement lui a accordés en vertu de l'Accord;

2° modifier ou suspendre à son égard l'application d'une mesure;

3° l'assujettir à l'application d'une mesure.

«mesure».



Lecours
& Lessard

Avocats

Agents
de marque

On entend par « mesure », dans le présent article, une loi, un règlement, une directive, une exigence, une prescription, une ligne directrice, un programme, une politique, une pratique administrative ou une autre procédure.

1997, c. 9, a. 6.

Dépens accordés.

7. La décision d'un groupe spécial d'accorder des dépens à une personne, conformément à l'article 1718 (3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure.

Effet d'un jugement.

Sur ce dépôt, la décision du groupe spécial a tous les effets d'un jugement final de cette Cour.

1997, c. 9, a. 7.

Immunité.

8. Les personnes désignées en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 9, a. 8.

Ministre responsable.

9. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

1997, c. 9, a. 9.

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la présente loi. Décret 175-2005 du 9 mars 2005, (2005) 137 G.O. 2, 1045.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

10. (Modification intégrée au c. A-10, a. 1).

1997, c. 9, a. 10.

11. (Modification intégrée au c. A-10, a. 5).

1997, c. 9, a. 11.

12. (Modification intégrée au c. A-10, a. 6).

1997, c. 9, a. 12.

13. (Modification intégrée au c. A-10, a. 8).

1997, c. 9, a. 13.

14. (Modification intégrée au c. A-10, a. 13.1).

1997, c. 9, a. 14.

15. (Modification intégrée au c. A-10, a. 17).

1997, c. 9, a. 15.

16. (Modification intégrée au c. A-10, a. 18).

1997, c. 9, a. 16.

17. (Modification intégrée au c. A-10, a. 31).

1997, c. 9, a. 17.

18. (Modification intégrée au c. A-10, a. 32).

1997, c. 9, a. 18.

19. (Modification intégrée au c. A-10, a. 33).

1997, c. 9, a. 19.

20. (Modification intégrée au c. A-10, a. 35).

1997, c. 9, a. 20.

21. (Modification intégrée au c. A-10, a. 36).

1997, c. 9, a. 21.

DISPOSITIONS FINALES

Permis d'agent de voyages.

22. Les permis d'agent de voyages valides le 16 avril 1997 continuent d'être régis, jusqu'à leur renouvellement, par les dispositions que la présente loi remplace.

1997, c. 9, a. 22.

23. (Omis).

1997, c. 9, a. 23.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 9 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, à l'exception de l'article 23, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-35.1.1 des Lois refondues.